

Convention

entre la

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

et la

Confédération suisse (Confédération)

représentée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

sur

la Politique nationale suisse de la santé

Table des matières

Préambule	2
1 Contenu	2
2 But et objet.....	2
3 Mode de fonctionnement	2
3.1 Rencontres régulières des responsables politiques	2
3.2 Tâches et projets communs	32
3.3 Observatoire suisse de la santé (Obsan).....	3
3.4 Réunion de travail nationale.....	3
3.5 Communication commune	3
4 Organisation	3
4.1 Directoires	3
4.2 Secrétariats exécutifs des parties	3
5 Financement	4
5.1 Principe.....	4
5.2 Obsan	4
5.3 Réunion de travail nationale.....	4
5.4 Instruments de communication	4
6 Dispositions transitoires.....	4
6.1 Achèvement du projet "Politique nationale suisse de la santé" (PNS)	4
6.2 Poursuite des travaux en cours du Projet PNS et de l'Obsan	4
7 Dispositions finales	5
7.1 Condition formelle en cas de modifications contractuelles	5
7.2 Durée et expiration de la convention.....	5

Préambule

En 1998, les parties ont initié le Projet „Politique nationale suisse de la santé“ (PNS) afin de créer un instrument commun destiné à relever les défis de la santé publique et de la politique de santé au niveau national. Par la conclusion de la présente convention les parties souhaitent aujourd’hui achever ce projet et poursuivre la collaboration sur une base nouvelle.

A cet effet les parties concluent la convention suivante:

1 Contenu

Les parties conviennent, au titre de la „Politique nationale suisse de la santé“, d’établir un dialogue permanent entre les responsables de la politique de la santé des cantons et de la Confédération.

Participent à ce dialogue:

- le chef, respectivement la cheffe, du Département Fédéral de l’Intérieur et les représentants des services fédéraux compétents,
- le comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et son secrétaire central, respectivement sa secrétaire centrale; ils peuvent y associer d’autres membres intéressés de la CDS.

2 But et objet

Ce dialogue sert à

- a) l’échange d’informations régulier,
- b) l’identification de sujets et de tâches de politique de santé pour lesquels les cantons et la Confédération ont un intérêt parallèle ou complémentaire à un développement coordonné,
- c) la détermination des travaux de base, de préparation et de développement liés à la concertation,
- d) la décision sur des prises de positions communes et des recommandations à l’adresse de la Confédération et des cantons.
- e) la promotion de la compréhension et de la confiance mutuelles.

3 Mode de fonctionnement

3.1 Rencontres régulières des responsables politiques

Les parties se rencontrent régulièrement (deux à trois fois par année) pour des entretiens; les dates sont fixées par avance pour toute l’année.

La présidence du dialogue est assumée à tour de rôle pour une année par le président ou la présidente de la CDS et par le chef ou la cheffe du DFI ; ce dernier commence.

3.2 Tâches et projets communs

Les parties décident des travaux de base, de préparation et de développement relatifs à des tâches et projets nationaux parallèles, complémentaires ou communs et conviennent de la manière de les réaliser.

Aucune des parties et par là aucun des cantons au sein de la CDS ne peut être contraint de contribuer contre son gré aux tâches et projets définis dans le cadre du dialogue.

3.3 Observatoire suisse de la santé (Obsan)

L'Observatoire de la santé soutient les efforts de politique de la santé de la Confédération et des cantons par le rassemblement et l'analyse de relevés de données déjà existantes.

L'Obsan est une unité organisationnelle de l'Office fédéral de la statistique.

Dans le cadre du dialogue défini aux art. 1 et 2, les parties déterminent le profil et les principaux domaines stratégiques du mandat de prestations de l'Obsan. Au surplus, l'Obsan peut convenir directement avec des mandataires publics ou privés des prestations supplémentaires à leur fournir.

L'Office fédéral de la statistique a la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des décisions qui concernent l'Obsan.

3.4 Réunion de travail nationale

Une fois par année, les parties mettent sur pied une réunion de travail nationale à laquelle sont invités des organisations et des acteurs du système de santé suisse. La réunion peut être consacrée à un sujet déterminé du domaine de la santé publique.

3.5 Communication commune

Les parties informent le public sur le développement de leur collaboration. A cet effet elles gèrent des instruments de communication communs.

4 Organisation

Le dialogue est déterminé par les sujets à aborder et les tâches. Il est organisé par les directoires et les secrétariats exécutifs des parties.

4.1 Directoires

Chaque partie désigne un directoire de 3 membres issus de leur délégation.

Chaque directoire prépare le dialogue de son côté, se met d'accord avec l'autre directoire et fixe avec lui l'ordre du jour et le programme de travail. Il incombe aussi aux directoires d'assurer le suivi, la conduite de la mise en application des décisions et la communication.

4.2 Secrétariats exécutifs des parties

Chaque partie désigne un service qui lui tient lieu de secrétariat exécutif. Il soutient son directoire, effectue les travaux inhérents à la tâche et les coordonne avec le secrétariat exécutif de l'autre partie.

Le secrétariat exécutif pour la Confédération est intégré dans l'Office fédéral de la santé publique, celui pour la CDS dans son secrétariat central.

5 Financement

5.1 Principe

Chaque partie assume elle-même les coûts occasionnés par sa participation au dialogue.

Si les parties décident de tâches et de projets dans une perspective commune (3.2), il est convenu spécialement qui en assume quelle part de la responsabilité et des coûts. Seront en particulier définies les contributions de chaque partie par des ressources en personnel et en moyens matériels ainsi qu'au financement.

5.2 Obsan

La Confédération assure le financement de base de l'Obsan ; une participation financière des cantons à la couverture des coûts est définie selon la recommandation de l'Assemblée plénière de la CDS du 6.6.2002. A cet effet la Confédération conclut des contrats avec les cantons.

L'Obsan peut recevoir en outre des contributions pour les prestations qu'il effectue contre rémunération pour des mandants publics ou privés.

5.3 Réunion de travail nationale

La Confédération prend à sa charge le déficit des frais d'organisation et d'exécution de la réunion de travail nationale annuelle, pour autant que les coûts ne soient pas couverts par les contributions des participants.

5.4 Instruments de communication

La Confédération prend à sa charge les frais des produits qui servent à la communication commune.

6 Dispositions transitoires

6.1 Achèvement du projet "Politique nationale suisse de la santé" (PNS)

Le projet "Politique nationale suisse de la santé" et sa structure d'organisation s'achèvent au 31 décembre 2003.

Ses ressources en personnel et financement sont transférées au 1.1.2004 au nouveau secrétariat exécutif de la Confédération.

L'Obsan poursuit son activité en tant qu'unité organisationnelle de l'Office fédéral de la statistique.

6.2 Poursuite des travaux en cours du Projet PNS et de l'Obsan

Les tâches de la Direction du projet PNS non achevées au terme du projet seront reprises et poursuivies par le nouveau secrétariat de la Confédération.

Les directoires réexaminent ces tâches au cours des six premiers mois de leur existence et les intègrent dans le programme de travail commun des parties selon l'art. 3.2 si elles sont poursuivies.

L'Obsan accomplit les mandats du groupe de pilotage PNS selon le plan de développement établi pour les années 2001 à 2005, pour autant que les parties n'en décident pas autrement.

7 Dispositions finales

7.1 Condition formelle en cas de modifications contractuelles

Des modifications de la convention peuvent être décidées par les parties en tout temps d'un commun accord. Elles nécessitent toutefois la forme écrite pour être valables.

7.2 Durée et expiration de la convention

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et reste valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chaque partie pour la fin de l'année suivante. Les parties conviennent ensemble des modalités de la résiliation.

Les parties:

Berne, le 15 décembre 2003

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Alice Scherrer, Landammann
Présidente

Franz Wyss
Secrétaire central

Berne, le 15 décembre 2003

La Confédération suisse

Pascal Couchepin, Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'intérieur